

VD_GERICHTE PE09.006577 vom 20. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.006577

FR: VD_GERICHTE PE09.006577 du 20 mars 2012

IT: VD_GERICHTE PE09.006577 del 20 marzo 2012

Erwägungen

E. 3

R. _____ conteste la qualification de vol, la quotité de la peine, ainsi que la révocation du sursis. Il ne remet pas en question l'établissement des faits, ni les autres qualifications juridiques, ni le refus du sursis, ni le principe du traitement ambulatoire; il requiert toutefois que, en cas de confirmation d'une peine privative de liberté, celle-ci soit suspendue au profit dudit traitement.

E. 3.1

A Bussigny-près-Lausanne, entre le 30 janvier et le 2 février 2009, R. _____ et I. _____ ont brisé les vitres arrières de deux véhicules et ont emporté du matériel de chantier qui se trouvait à l'intérieur, à savoir une meule à rail, deux génératrices, une tronçonneuse à bois, une perceuse et une boîte de douille, pour une valeur estimée à plus de 11'450 francs. Les génératrices et la meule à rail ont été restituées à leur propriétaire le 4 mai 2009. S. _____, pour l'entreprise D. _____ SA, a déposé plainte le 2 février 2009 et s'est constitué partie civile. Il a pris des conclusions

- 11 - civiles à hauteur de 2'039 fr. 10 le 15 juillet 2010. Aux débats de première instance, le prévenu a reconnu être débiteur de la somme précitée.

E. 3.2

A Pully, entre le 6 et le 9 mars 2009, R. _____ et I. _____ ont emporté une pelle de chantier hydraulique dont ils avaient trouvé la clé qui avait été laissée sur l'engin, ainsi que deux godets munis d'attaches rapides, d'une valeur totale estimée à 32'000 francs. L'engin a été restitué à son propriétaire le 20 avril 2009. B. _____, agissant en tant que représentant qualifié de V. _____ SA, a déposé plainte le 9 mars 2009 et l'a retirée le 9 juillet 2010.

E. 3.3

Au Mont-sur-Lausanne, des objets volés par I. _____ ont été découverts dans un box privé qui était loué par R. _____. Ce dernier y cachait les objets, qu'il savait être le produit d'infractions contre le patrimoine, et les revendait.

E. 3.4

A Cully, le 25 avril 2009, une personne, dont il a été suspecté qu'il s'agissait de R. _____, a conduit la moto appartenant à ce dernier. Arrivé à un contrôle de police à un giratoire de la gare, le conducteur a accéléré fortement, contraignant l'agent à se mettre précipitamment de côté, puis a fui en direction de Riex à une vitesse nettement supérieure aux 50km/h autorisés, se soustrayant ainsi à un contrôle de son état physique et créant un grand vacarme en montant rapidement les tours de son moteur. Les premiers juges ont libéré le prévenu des accusations de mise en danger de la vie d'autrui, de violation simple et

grave des règles de la circulation, de conduite en état d'ébriété, de dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire et de circulation malgré un retrait de permis de conduire en lien avec cet événement en raison qu'il existait un doute quant à la personne du conducteur de la moto. Durant l'enquête relative à cet événement, le prévenu a contacté son cousin, E. _____, afin qu'il dénonce une tierce personne pour avoir commis les faits précités, ce que ce dernier a fait lors de son

- 12 - audition par la police le 2 mai 2009. L'appelant a lui-même désigné comme auteur des faits successivement W. _____ et G. _____ alors qu'il savait ces deux personnes innocentes.

E. 3.5

A Cully, le 8 mai 2010, R. _____ a circulé au volant d'un véhicule de livraison en étant sous l'influence de l'alcool. Il a refusé de se soumettre à la prise de sang ordonnée par l'autorité. Deux tests éthylomètres effectués à 23h12 et 23h14 ont donné respectivement des valeurs de 1,28 g 0/00 masse et 1,22 g 0/00 masse. Au surplus, le véhicule conduit par le prévenu n'était pas couvert par une assurance responsabilité civile. En droit : 1. D'après l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la notification du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour le faire (art. 382 al. 1 CPP) et dirigé contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel interjeté par R. _____ est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus

- 13 - du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 4

L'appelant soutient n'avoir été que le complice des vols commis durant les mois de janvier à mars 2009, dès lors qu'il ne les a pas préparés et qu'il n'a fait que d'y participer dans le but d'obtenir une rémunération.

E. 4.1

La complicité est définie à l'art. 25 CP comme le fait de prêter assistance. Selon cette disposition, la peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit. Le complice est donc un participant secondaire; il n'accepte que de prêter assistance. Il n'est pas nécessaire que sa contribution soit une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction. Il suffit que l'assistance soit causale, en ce sens que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation; le complice doit augmenter les chances de succès de l'infraction (ATF 121 IV 109, JT 1996 IV 95). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité. Est un coauteur celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante avec d'autres personnes dans la décision de commettre une infraction, dans son organisation ou son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. La coactivité

- 14 - suppose donc une décision commune soit expresse, soit résultant d'actes concluants. Le coauteur doit réellement s'associer soit à la décision, soit à la réalisation, dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. Il faut que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 c. 2d). Ainsi, la contribution du participant principal est essentielle au point que l'exécution ou la non-exécution de l'infraction considérée en dépende (ATF 120 IV 265 c. 2c). Il faut donc que le rôle de l'intimé ait été indispensable à la réussite de l'entreprise.

E. 4.2

En l'espèce, les éléments figurant au dossier sont suffisants pour retenir que l'appelant a commis les vols incriminés en qualité de coauteur et non pas seulement en qualité de complice. En effet, il ressort de ses déclarations en cours d'enquête (PV audition 13 et 14) qu'il a participé directement aux opérations et pas seulement comme un assistant. Son sang a en outre été retrouvé à l'intérieur du véhicule dans lequel se trouvait des objets volés (P. 14). L'un et l'autre des prévenus ont participé ensemble à la totalité des opérations, à savoir se rendre sur place, voler les objets, les mettre dans la voiture et les déplacer pour les stocker. Dans l'un des deux cas, c'est le fourgon de l'appelant qui a été utilisé pour transporter la marchandise volée. Dans les deux cas, la marchandise a ensuite été stockée dans un local loué par l'appelant. Enfin, il importe peu que l'accord entre les deux hommes prévoyait que l'appelant devait être rémunéré en espèces pour sa participation et non pas à la remise d'une partie des objets volés, dès lors qu'il s'est associé à la réalisation des infractions et que sa participation a été essentielle à la réussite des vols.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, le premier moyen invoqué par l'appelant, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

Ensuite, l'appelant conteste la quotité de la peine qu'il qualifie d'arbitrairement élevée.

- 15 -

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente); du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la

procédure pénale (ATF 129 IV 6 c. 6.1 p. 20, TF 6B_271/2011 du 31 mai 2011 c. 2.2.2, TF 6B_722/2010 du 17 février 2011 c. 1.2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1, ATF 129 IV 6 c. 6.1 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, il convient de se référer à l'argumentation exhaustive des premiers juges sur la quotité de la peine, étant toutefois

- 16 - précisé que la question du genre de peine sera examinée d'une façon distincte. A charge de R._____, il y a lieu de tenir compte du concours d'infractions, de son attitude pendant l'enquête, de son absence de prise de conscience, de ses antécédents en matière de circulation routière notamment, de l'absence de réparation du dommage, de la gravité du cas de dénonciation calomnieuse et de la gravité particulière de l'infraction consistant à rouler sans assurance responsabilité civile, ivre de surcroît. De plus, la valeur des biens dérobés était très loin d'être négligeable puisqu'elle s'élevait à plus de 11'000 fr., respectivement à plus de 32'000 francs. Enfin, il faut également tenir compte de la double récidive en cours d'enquête, à savoir la dénonciation calomnieuse et les infractions à la loi fédérale sur la circulation routière (ci-après: LCR). La responsabilité de l'appelant est en outre pleine et entière. A décharge, il sera donné acte à l'appelant de l'engagement qu'il a pris, lors des débats de première instance, en faveur de l'entreprise D._____ SA. Le texte du nouvel art. 47 CP ajoute aux critères mentionnés par l'ancien art. 63 CP la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Il ne fait en cela que codifier la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable. Sous réserve de ce que prévoient les dispositions relatives au sursis, cette considération de prévention spéciale n'autorise que des tempéraments marginaux, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute (TF 6B_207/2007 et les références citées). L'appelant ne saurait ainsi se prévaloir de ces principes pour conclure au caractère excessif de la peine prononcée. Au vu de l'attitude adoptée par l'appelant quand il a été mis en cause, à savoir son déni et la dénonciation calomnieuse de tiers, on ne peut pas faire grief aux premiers juges d'avoir insuffisamment pris en compte à décharge son attitude après les faits.

- 17 - Enfin, les dernières infractions remontant à mai 2010, on ne peut pas reprocher aux premiers juges d'avoir guère tenu compte du temps écoulé depuis les infractions.

E. 5.3

Compte tenu de ce qui précède, la quotité de la peine est adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Mal fondé, le moyen soulevé par l'appelant doit être rejeté.

E. 6

L'appelant conteste également le genre de peine infligé par les premiers juges.

E. 6.1

A titre de sanctions, le nouveau droit fait de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, respectivement de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Quant au travail d'intérêt général, il suppose l'accord de l'auteur. Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (TF 6B_128/2011 du 14 juin 2011 c. 3.1; ATF 134 IV 97 c. 4.2.2). La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus

- 18 - clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Le principe de la proportionnalité n'oblige toutefois à donner la préférence à la peine pécuniaire ou au travail d'intérêt général que si cette dernière permet de sanctionner la culpabilité de l'auteur de manière équivalente. Dans le cas contraire, le juge peut prononcer une peine privative de liberté (TF 6B_210/2010 du

E. 6.2

En l'espèce, au vu de la gravité des infractions et des antécédents en matière de LCR, il faut considérer qu'une peine pécuniaire n'aurait pas d'effet dissuasif suffisant, d'autant que le pronostic résultant

- 19 - de l'expertise psychiatrique est inquiétant, et que des motifs de prévention commandent le prononcé d'une peine privative de liberté.

E. 6.3

Au vu de ce qui précède, le moyen de l'appelant, mal fondé, doit être rejeté. 7. L'appelant soutient que la peine privative de liberté devrait être suspendue au profit du traitement ambulatoire. 7.1 En l'espèce, il résulte de l'expertise psychiatrique que l'exécution d'une peine privative de liberté ne serait pas de nature à entraver l'application ou les chances d'un traitement ambulatoire. Partant, les conditions posées à l'art. 63 al. 2 CP pour une suspension de l'exécution de la peine pendant le traitement n'entrent pas en considération. De plus, on ne peut suivre l'appelant lorsqu'il soutient que la tendance de la jurisprudence est d'ordonner en premier lieu la thérapie lorsque la réussite de celle-ci est probable. Au contraire, dans la majorité des cas, la peine devrait être exécutée simultanément au traitement ambulatoire, la suspension de l'exécution n'étant qu'une faculté laissée au juge (cf. notamment 6B_283/2007 du 5 octobre 2007 c. 4.2). Dans le cas particulier, on n'a pas affaire à un toxicomane et il résulte de l'expertise que, s'il existe bel et bien une dépendance à l'alcool, elle n'a joué qu'un rôle accessoire dans l'activité délictueuse. Dans ces conditions, rien ne justifie une suspension de l'exécution de la peine. 7.2 Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 8

L'appelant conteste enfin la révocation du sursis à une peine d'emprisonnement de trois mois prononcée en 2005 pour sanctionner des infractions en matière de circulation routière.

- 20 -

E. 8.1

Aux termes de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. La révocation du sursis dépend des infractions commises dans le délai d'épreuve, lesquelles permettront d'établir un pronostic favorable ou défavorable (ATF 134 IV 140 c. 4.2). Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation; à défaut, le juge doit renoncer à celle-ci (ATF 134 IV 140 c. 4.3). Lorsqu'il s'agit de fixer le pronostic, le juge doit également tenir compte de l'effet dissuasif que peut exercer la nouvelle peine, si elle doit être exécutée; il en va de même s'agissant de l'effet de l'exécution d'une peine, à la suite de la révocation d'un sursis accordé précédemment (ATF 134 IV 140 c. 4.5).

E. 8.2

En l'espèce, il faut d'emblée constater que les premiers juges ne se sont pas demandés si l'exécution de la peine de neuf mois qu'ils prononçaient était de nature à avoir un effet dissuasif suffisant, justifiant ainsi de renoncer à la révocation du sursis antérieur (cf. TF 6B_855/2010 du 7 avril 2011 c. 2.4). L'appelant a déjà dû subir des peines d'emprisonnement, à savoir les 20 jours de la condamnation du 11 mars 2005 et les quinze jours de détention préventive subis dans le cadre de l'affaire ayant mené à la condamnation de novembre 2005. On constate donc que l'exécution de ces courtes périodes de détention n'a pas eu d'influence positive sur sa manière de fonctionner. Toutefois, l'appelant travaille à satisfaction de son employeur depuis le mois de mars 2012, son engagement est sur le point de devenir fixe et il est abstinent depuis deux mois. Au vu de ses éléments et compte tenu du fait que la nouvelle condamnation implique l'exécution

- 21 - d'une peine privative de neuf mois, soit bien plus élevée que les précédentes peines déjà subies, l'effet de choc produit par la privation de liberté est de nature à détourner le prévenu de la commission de nouvelles infractions et ne permet pas de poser un pronostic défavorable quant à son comportement futur.

E. 8.3

Au vu de ce qui précède, il sera renoncé à la révocation du sursis octroyé le 30 novembre 2005 par le Juge d'instruction de l'Est vaudois. L'appel est admis sur ce point.

E. 9

En conséquence, l'appel formé par R._____ doit être partiellement admis. Au vu des opérations effectuées en appel, une indemnité d'un montant de 1'425 fr. 60 est allouée à Me Alain Brogli, conseil d'office de l'appelant et mise à la charge de ce dernier, qui ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Vu l'issue de la cause, les frais d'appel sont mis à la charge de l'appelant à raison des deux tiers, le solde étant

laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.